



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Motion Nicole Lehner-Gigon / Gaëtan Emonet Publication de la liste des donatrices et donateurs dont les versements à un parti politique dépassent 5000 francs	M 1115.11
Motion Hugo Raemy / François Roubaty Participation aux frais de campagne électorale liée à la publicité des comptes des partis politiques	M 1114.11
Motion Dominique Corminboeuf / Christian Marbach Lier la participation de l'Etat aux frais de campagne électorale à la transparence du financement des partis politiques	M 1118.11

I. Résumé de la motion Nicole Lehner-Gigon / Gaëtan Emonet

Par motion déposée et développée le 23 février 2011, les motionnaires demandent au Conseil d'Etat de préparer un projet de loi sur le financement des formations politiques, qui devrait notamment octroyer au public la possibilité de consulter la liste des donatrices et donateurs dont les versements excèdent 5000 francs. Ces documents pourraient être consultés par toute personne qui en ferait la demande.

A l'appui de leur motion, les députés relèvent en substance que celle-ci concrétiserait le principe de transparence introduit par la loi sur l'information, qui découle de la Constitution cantonale. Constatant que pour certaines votations, des moyens qu'ils considèrent comme disproportionnés ont été mis à disposition de certains partis politiques, ils affirment que les personnes ou lobbies qui consentent des dons importants lors de campagnes de votations ou d'élections en attendent des résultats qui leur seront profitables, soit des retours sur investissement.

Or, selon les motionnaires, la différence des moyens en présence peut influencer des décisions de vote. La transparence sur le financement des campagnes lors des votations aiderait assurément la population à se déterminer et la démocratie en sortirait grandie. Par ailleurs, aucun intérêt déterminant n'interdirait la transparence dans ce cas de figure. Cette transparence ménagerait la liberté de choix et l'accès des citoyens à l'information politique et permettrait aussi d'assurer une véritable indépendance des partis par rapport aux intérêts privés. Il rétablirait aussi une égalité des chances entre les formations politiques. Selon eux, leur proposition permettrait d'atteindre ces buts.

Ils relèvent par ailleurs que plusieurs autres cantons se sont déjà dotés de telles lois, et que Fribourg devrait légiférer dans le même sens.

II. Résumé de la motion Hugo Raemy / François Roubaty

Par motion déposée et développée le 23 février 2011, les députés Hugo Raemy et François Roubaty demandent les changements législatifs nécessaires en vue d'obliger les partis politiques à rendre publics leurs comptes pour bénéficier de l'aide financière de l'Etat à l'issue des élections. Ils demandent que la contribution ne soit versée qu'aux partis ayant remis, dans un délai fixé, leur comptabilité à la Chancellerie d'Etat.

Les motionnaires relèvent que l'aide financière de l'Etat aux partis politiques est légitime, car elle soutient une activité importante pour la démocratie. Selon eux, cette aide ne saurait toutefois avoir lieu que si les partis respectent quelques règles de transparence. Cette transparence, nécessaire aux yeux des motionnaires, serait constitutive d'une bonne gestion financière et donnerait davantage de crédibilité à l'action politique.

III. Résumé de la motion Dominique Corminboeuf / Christian Marbach

Par motion déposée et développée le 24 mars 2011, les députés Dominique Corminboeuf et Christian Marbach demandent au Conseil d'Etat de proposer au Grand Conseil des changements législatifs en vue de lier la contribution de l'Etat aux frais des partis politiques à la condition que ceux-ci transmettent à la Chancellerie d'Etat, dans un délai donné après les élections, la liste de leurs donateurs leur ayant versé plus de 500 francs.

Selon les motionnaires, le soutien de l'Etat à la vie des partis politiques est légitime, car cette forme de participation favorise l'émulation démocratique en donnant des moyens supplémentaires aux acteurs de la vie politique. Ce soutien aux activités politiques est également très important, selon eux, pour la démocratie. Les motionnaires souhaitent toutefois que cette participation soit liée à quelques règles de transparence que devraient suivre les partis politiques, car l'éthique, la transparence et une bonne gestion donnent de la crédibilité à l'action politique et à ceux qui la pratiquent.

IV. Réponse du Conseil d'Etat

1. Introduction

Les trois motions traitant de la même matière et évoquant des problèmes communs, le Conseil d'Etat y répond simultanément.

Il convient, avant de se déterminer, d'exposer brièvement, par le biais d'un survol, la problématique générale du financement des partis politiques au niveau suisse et dans les cantons, les modèles « classiques » de financement des partis, les systèmes cantonaux de promotion des partis et des groupements politiques, ainsi que les éventuels contrôles étatiques de leur financement.

a) La problématique

La problématique de la transparence du financement des partis politiques fait, depuis de très nombreuses années, l'objet de discussions en Suisse.

Les problèmes invoqués pour obtenir la transparence des comptes et revenus des partis et groupements politiques sont presque systématiquement les mêmes. Il s'agit en général d'arguments développés depuis de nombreuses années par l'organisation « Transparency International Suisse », que l'on peut résumer comme suit : « Le peuple élit ses représentants et vote pour le parti de son choix par sympathie et par conviction politique. Si les groupes *d'intérêt commencent à financer davantage les partis, ces derniers risquent de ne plus élaborer leurs programmes en fonction de critères idéologiques mais de les adapter aux demandes des donateurs. Les partis et leurs membres seraient de moins en moins crédibles comme représentants du peuple. Les partis qui disposent d'un important budget pour leurs campagnes électorales sont en outre omniprésents et inondent les citoyens de propagande – que ce soit dans la rue ou dans les médias. La formation des opinions s'en trouve faussée »* (http://www.ch.ch/abstimmungen_und_wahlen/02186/02191/02284/index).

En Suisse, les partis politiques revêtent la forme juridique d'associations ; ils n'ont donc pas de but lucratif. Principaux acteurs de la vie politique fédérale et cantonale, ils demeurent encore largement tributaires, pour leur financement, des contributions de leurs membres et de leurs « sponsors ».

Dans la plupart des cantons, la publication des contributions financières aux partis n'est pas obligatoire. A l'échelon fédéral, les multiples tentatives de régulation de cette question ont toujours échoué jusqu'ici, le plus récemment devant le Conseil national durant la session de printemps 2010.

La question de la transparence du financement des partis politiques est cependant récurrente dans notre pays, notamment parce que la Suisse fait figure d'exception par rapport aux pays voisins. En effet, dans la plupart des pays qui nous entourent, les contributions financières aux partis et groupements politiques doivent en principe être justifiées. Dans le cadre du Conseil de l'Europe, le GRECO (Groupe d'Etats contre la corruption) a mené à ce jour une évaluation du financement des partis politiques dans 40 de ses 47 Etats membres. Cette évaluation révèle que seules la Suisse et la Suède n'ont pas légiféré en la matière. La situation en Suisse a été évaluée en 2011 au moyen d'un questionnaire et lors d'une visite d'experts qui a eu lieu du 9 au 13 mai 2011. Un avis de droit comparé relatif au financement des partis politiques et des campagnes électorales a par conséquent été élaboré par l'Office fédéral de la justice et transmis au Département fédéral de justice et police (DFJP). Celui-ci analyse actuellement cet avis de droit dans le détail et définira les prochaines étapes possibles. Par ailleurs, dès que le GRECO aura publié ses recommandations relatives à la situation en Suisse, soit à la fin de l'année, le Conseil fédéral disposera de 18 mois pour rédiger un rapport sur la mise en œuvre de ces recommandations.

b) Les enjeux et les modèles de financement

Il ressort d'une étude de l'Institut de hautes études en administration publique de 2008 (IDHEAP, Mathieu Gunzinger, « Analyse comparative des ressources financières des partis politiques suisses », Cahier de l'IDHEAP 240/2008, p. 27s ; citée ci-après : IDHEAP) que « la question qui se pose est en définitive celle de savoir quelle mesure adopter entre la nécessité de limiter les dérives inflationnistes du système de libre-concurrence et la volonté de permettre à l'ensemble des formations politiques de faire entendre leur voix dans l'arène politique. L'Etat doit-il inciter les partis politiques à plus de transparence, ou doit-il financer une partie de

leurs activités afin de *ne pas compromettre le principe d'égalité* ? Plusieurs théories s'affrontent à ce sujet, et quatre modèles de financement ont été identifiés :

- Modèle central de base : l'*activisme politique est considéré avant tout comme une responsabilité individuelle fondée sur un engagement civique*. Les partis politiques sont considérés comme des organisations volontaires et doivent être financés par ceux qui *partagent leurs intérêts*. L'*Etat est donc absent de ce modèle : il n'apporte aucune aide financière aux partis et n'impose pas non plus de mécanismes de contrôle*.
- Promotion des partis centrée sur l'Etat : les partis reçoivent des subventions de la part de l'*Etat et doivent se soumettre en contrepartie à un certain nombre de contrôles*. Ce type de modèle s'accompagne donc d'un *contrat de prestations entre l'Etat et les partis politiques*.
- Promotion des partis centrée sur les partis : les partis politiques *se trouvent au cœur de l'appareil de l'Etat*. Leur *train de vie est financé par la manne publique et ils sont très peu embarrassés par des contrôles*. Au contraire du *financement centré sur l'Etat*, les partis *ne livrent pas des prestations à l'Etat : ils font partie de l'appareil étatique*.
- Promotion restrictive des partis : l'*Etat impose une réglementation contraignante alors qu'il n'apporte aucune aide en contrepartie*. La *priorité est mise sur la promotion d'un système des partis transparent garantissant une meilleure égalité des chances des différents acteurs* ».

c) Les aides cantonales aux partis politiques et la transparence de leur financement

Selon l'étude de l'IDHEAP (état au 1^{er} mai 2007), seuls les cantons de Fribourg et de Genève octroient une **aide étatique directe** aux partis politiques en plus d'une **contribution indirecte** aux fractions parlementaires. Dans notre canton, en application de la loi du 22 juin 2001 sur la participation financière aux frais de campagne électorale, l'Etat apporte sa participation financière au prorata des suffrages exprimés entre les partis. Participent à la répartition les partis politiques et groupes d'électeurs ou d'électorales dont les listes ou les personnes candidates obtiennent au moins 1% des suffrages calculés sur le nombre des listes valables ou des suffrages de liste valablement exprimés. Dans le canton de Genève, s'ils se conforment aux règles de transparences posées par la loi, les partis politiques représentés au Grand Conseil reçoivent annuellement un montant fixe de 100 000 francs ; de même, chaque parti reçoit pour chaque député élu sur sa liste la somme annuelle de 7000 francs.

Les autres cantons suisses, à part les cantons de Schaffouse, de Glaris et des deux Appenzell, ne paient qu'une **contribution indirecte** aux fractions parlementaires (IDHEAP, p. 47ss).

S'agissant de la question de la **transparence et des contrôles**, il y a lieu de relever que, selon l'étude précitée, seuls les cantons de Genève, du Tessin et de Neuchâtel imposent un certain nombre de contraintes en matière de financement de l'activité politique. La loi reste muette dans tous les autres cantons. A noter tout de même que dans le canton de Berne, le Grand Conseil a récemment refusé une motion « Transparence des finances des partis » du 1^{er} juin 2010, motion qui avait au demeurant été acceptée par le Gouvernement.

1. Canton de Genève

Dans le canton de Genève qui, à l'instar du canton de Fribourg, paie une contribution directe aux partis politiques et groupements, et indirecte aux groupes parlementaire, les dons anonymes ou sous pseudonymes sont interdits, quel que soit le montant versé (art. 29A al. 4 de la loi genevoise du 15 octobre 1982 sur l'exercice des droits politiques ; ci-après : LEDP-GE, révisée le 27 janvier 2011). La LEDP-GE prévoit que dans certaines circonstances, les partis politiques, associations ou groupements qui déposent des listes de candidats doivent soumettre leurs comptes annuels, la liste complète de leurs donateurs et une attestation de conformité délivrée par une fiduciaire reconnue par l'autorité compétente. A défaut l'Etat, notamment, ne met pas à leur disposition des places d'affichage gratuites au sens de l'article 30 LEDP-GE et ne participe pas à leurs frais électoraux au sens de l'article 82 LEDP-GE. Le canton de Genève prévoit aussi, en plus, une solution similaire en cas de dépôt de prise de position. A noter enfin que, toujours dans le canton de Genève, les comptes et les listes de donateurs peuvent être consultés auprès de l'autorité compétente par toute personne domiciliée dans le canton ou y exerçant ses droits politiques (art. 29A al. 8 LEDP-GE).

2. Canton de Fribourg

Dans le canton de Fribourg qui, à l'instar du canton de Genève, paie une contribution directe aux partis politiques et groupements, et indirecte aux groupes parlementaire, il n'existe, ainsi que le relèvent les motionnaires, aucune exigence de transparence de financement de la part des partis politiques. Aucun contrôle de l'organisation des partis n'est exigé par l'Etat de Fribourg.

3. Canton du Tessin

Le canton du Tessin, qui paie des contributions indirectes aux fractions parlementaires, a introduit un plafond au-delà duquel les soutiens financiers en faveur des partis politiques doivent être annoncés à la Chancellerie cantonale et accompagnés de l'identité du donateur. Ce devoir de transparence s'applique aux mouvements politiques tenus de communiquer le montant des fonds récoltés qui dépassent 10 000 francs, mais également aux candidats qui doivent divulguer les dons reçus à partir d'un montant de 5000 francs (Legge sul'esercizio dei diritti politici del 7 ottobre 1998 ; LEDP-TI, art. 114 et 115). Le parti qui ne répond pas à ces exigences se voit privé de la participation étatique en faveur des groupes parlementaires. La loi ne prévoit pas de contrôle plus spécifique des comptes des partis (source : IDHEAP, p. 53s).

4. Canton de Neuchâtel

Dans le canton de Neuchâtel, le législateur n'impose pas de dévoiler l'identité des donateurs aux formations politiques, mais il les astreint à la publication annuelle de leurs comptes de bilans et de pertes et profits (art. 6A de la loi d'organisation du Grand Conseil du 22 mars 1993 ; LOGC – NE). En cas de non-respect, l'Etat retire sa contribution au financement des groupes parlementaires (art. 131a al. 4 LOGC-NE) (source : IDHEAP, p. 54).

d) Comparaison des modèles de financement des partis adoptés par les cantons¹

On constate que seul le canton de **Genève** s'est véritablement doté d'un arsenal législatif qui le rapproche du *modèle de promotion centrée sur l'Etat*. En effet, l'aide en faveur des partis prend des formes diverses – les partis bénéficient notamment d'une aide financière en période de campagne électorale – et en retour, l'Etat exerce son contrôle sur la publication des comptes des partis.

L'Etat de **Fribourg** offre également son soutien aux partis en période de campagne, mais il n'exige pas qu'ils se soumettent à un contrôle de leur organisation. Fribourg peut être relié au modèle de promotion centrée sur les partis, même si, de l'avis de l'IDHEAP, les aides allouées demeureraient relativement faibles².

Les cantons de **Neuchâtel** et du **Tessin** imposent aux partis qu'ils dévoilent soit leur comptabilité, soit l'identité de leurs donateurs et ne proposent aucune autre aide financière que celle qui est allouée en faveur des groupes parlementaires. Ces cantons assurent, en ce sens, une promotion restrictive des partis.

Pour tous les **autres cantons qui offrent au mieux une indemnisation en faveur des groupes parlementaires** et qui n'astreignent les partis à aucun devoir de contrôle, la promotion des partis correspond au modèle central de base. Dans ces cantons, les partis sont considérés comme des associations libres émanant de la société civile et ils sont financés avant tout par leurs membres.

2. Position de principe du Conseil d'Etat

Bien que la Confédération soit, elle aussi, directement confrontée aux questions posées et puisse, à terme, proposer des solutions applicables au niveau national, le Conseil d'Etat est par principe favorable à la mise en place, dans l'intervalle, de règles de transparence cantonales qui devraient s'appliquer aux partis et groupements politiques. Qu'une aide étatique directe ou indirecte soit, ou non, versée auxdits partis ou groupements, le Conseil d'Etat rejoint en cela les préoccupations et arguments des motionnaires.

Cela étant dit, il faut tout de même rappeler que dans les faits, l'Etat de Fribourg est le seul canton suisse, avec le canton de Genève, à octroyer des aides directes aux partis politiques³. Il octroie également des aides indirectes aux partis politiques représentés au Grand Conseil, ceci par le biais des indemnisations aux groupes parlementaires. Or, contrairement au canton de Genève en particulier, l'Etat de Fribourg n'exige aucune contrepartie du versement de ces aides, ne serait-ce que sous l'angle de la transparence des autres sources de financement. Les aides étatiques sont librement octroyées aux partis et groupements politiques fribourgeois, suivant en cela le modèle de la promotion des partis centrée sur les partis. L'acceptation en septembre prochain du projet de loi n° 260, qui augmentera considérablement les aides

¹ IDHEAP, p. 54s.

² Ce commentaire de l'IDHEAP avait été rendu en 2008, soit avant le dépôt et l'acceptation de la motion Benoît Rey (M1100.10) relative aux frais d'envoi des prospectus électoraux. Le projet de loi n° 260 modifiant la loi sur la participation de l'Etat aux frais de campagne électorale (LPFC) a été transmis au Grand Conseil et devrait y être discuté durant la session du mois de septembre 2011.

³ Ces aides directes seront considérablement augmentées en cas d'acceptation par le Grand Conseil du projet de loi n° 260 modifiant la loi sur la participation de l'Etat aux frais de campagne électorale.

étatiques directes aux partis et groupements politiques, ne changera rien à cette absence de transparence de la part des partis et groupements politiques.

Dans ces circonstances, le Conseil d'Etat est d'avis que dans la mesure où des aides directes toujours plus importantes sont octroyées aux partis politiques, il est équitable et même normal que comme conséquence logique de cette aide, les finances des bénéficiaires puissent être consultées par tout un chacun, en toute transparence. Une telle transparence est d'ailleurs toujours demandée aux bénéficiaires dans les logiques ordinaires de subventionnement. Si la transparence peut, selon le Conseil d'Etat, être mise en œuvre avec un peu moins de rigueur s'agissant du financement des partis politiques, il semble néanmoins nécessaire que l'Etat soumette ses partenaires « partis et groupement politiques » à un contrôle, même superficiel, de leur financement. Un tel contrôle devrait notamment permettre d'éviter parfois des suspicions de financement douteux des partis et groupements politiques, très souvent infondées, et de ramener quelque sérénité à un débat politique de plus en plus influencé par des questions de financement. Cette transparence irait manifestement dans le sens de l'intérêt public, car les partis politiques et groupement qui doivent répondre à des attaques toujours plus fréquentes sur la nature de leur financement pourraient consacrer l'essentiel de leurs forces non pas à se défendre sur la forme de leur activité politique, mais bien sur le fond. Il en serait de même pour les partis politiques et formations qui ont parfois fait de cette transparence leur cheval de bataille. En définitive, une fois cette première question de forme évacuée, tous les partis et groupements politiques pourraient à nouveau se consacrer aux activités qui les rendent si nécessaires à notre démocratie, soit à des débats politiques des questions de société, sur le fond et non sur la forme.

Par ailleurs, même si cette transparence limitée devait avoir pour effet le retrait de certains « sponsors », cela ne se ferait pas au détriment du débat démocratique. Les contributions de leurs adhérents ou autres soutiens, ainsi que les aides étatiques, permettraient encore et toujours à ces partis et groupements politiques de faire entendre leur voix. Enfin, de par le rétablissement éventuel d'un certain équilibre entre les partis et groupements politiques, chacun et chacune pourrait plus facilement faire entendre sa voix, et le débat démocratique en serait là encore favorisé.

Le Conseil d'Etat est donc favorable à la mise en place de certaines règles de transparence relatives au financement des partis politiques.

3. Avis du Conseil d'Etat

Sur la base de ce qui précède, le Conseil d'Etat répond donc ce qui suit aux motions M1115.11, M1114.11 et M1118.11.

a. Avis du Conseil d'Etat sur la motion 1115.11 Nicole Lehner-Gigon / Gaëtan Emonet

Le Conseil d'Etat est favorable à la mise en place de certaines règles de transparence relatives au financement des partis politiques. Par ailleurs, une très grande majorité des partis et groupements politiques de niveau cantonal reçoivent d'ores et déjà des aides financières directes et indirectes de la part de l'Etat de Fribourg.

Le Conseil d'Etat est d'avis que les « petits » donateurs, qui n'influencent pas le parti politique ou le groupement politique concerné, ont un intérêt privé plus important que celui du public à la transparence. Dans ces circonstances, la liste de ces « petits » donateurs ne devrait pas être rendue publique.

Par contre, il apparaît évident que l'influence d'un « gros » donateur peut se ressentir lorsque par exemple l'objet d'une votation peut le concerner, directement ou indirectement. Dans cette mesure, comme les partis et groupements politiques ont un rôle très important dans la vie politique, il apparaît opportun d'octroyer au public la possibilité de consulter la liste de tels donateurs.

Sur le principe, le Conseil d'Etat peut accepter la proposition formulée par les motionnaires, selon laquelle le public devrait avoir la possibilité de consulter la liste des donatrices et des donateurs. En revanche, il estime que seuls les versements qui excèdent non pas 5000 francs mais 10 000 francs devraient être portés à la connaissance du public.

Aux termes de l'article 73 al. 2 de la loi sur le Grand Conseil, le Conseil d'Etat peut proposer le fractionnement de la motion si elle comporte des faits qui peuvent être traités séparément. Il se déterminera alors explicitement sur chacun des points mais aussi sur la motion dans son ensemble pour le cas où le fractionnement ne serait pas accepté par le Grand Conseil.

Au vu des considérations émises ci-dessus, le Conseil d'Etat propose d'accepter sur le principe cette motion dans la mesure où les versements pris en compte dépassent 10 000 francs. Si cette option ne devait pas être retenue, le Conseil d'Etat propose alors le rejet de la motion dans son ensemble.

b. *Avis du Conseil d'Etat sur la motion 1114.11 Hugo Raemy / François Roubaty*

Le Conseil d'Etat est favorable à la mise en place de certaines règles de transparence relatives au financement des partis politiques. Il l'est d'autant plus lorsque, comme en l'espèce, ces règles devraient être liées au versement, par l'Etat, de ses aides directes et indirectes aux partis et groupements politiques.

La mesure de transparence proposée consistant en la remise, par les partis et groupements politiques, de leur comptabilité à la Chancellerie cantonale dans un délai donné pour bénéficier de l'aide cantonale semble de prime abord être une idée séduisante. Elle risque toutefois d'entraîner des lourdeurs et des frais de mise en œuvre conséquents.

En effet, pour qu'une comptabilité soit digne d'intérêt, il est indispensable qu'elle ait été vérifiée, et que sa conformité ait été attestée. A défaut, son intégrité peut (trop) facilement être mise en doute, ce qui enlèverait tout intérêt à l'exercice.

Cette vérification pourrait, dans les faits, être mise en œuvre selon deux manières. La première consisterait à obliger les partis et groupements politiques concernés à soumettre leur comptabilité à un organe de révision ; cela entraînerait toutefois des frais. La deuxième pourrait éventuellement consister à faire vérifier ces comptabilités par des organes de l'Etat, encore à définir ou à créer ; cette solution entraînerait également des frais, tant pour les partis et groupements politiques, que pour l'Etat. Enfin, la procédure pourrait durer un

certain temps, alors que les partis et groupements politiques ont souvent rapidement besoin de liquidités.

Dans ces circonstances, si le Conseil d'Etat se déclare favorable à la question de lier le versement de son aide au respect, par les bénéficiaires, de certaines règles de transparence, il considère l'obligation consistant à les obliger à transmettre leurs comptes à l'Etat dans un délai donné comme disproportionnée.

Il propose donc le rejet de cette motion.

c. *Avis du Conseil d'Etat sur la motion 1118.11 Dominique Corminboeuf / Christian Marbach*

Le Conseil d'Etat est favorable à la mise en place de certaines règles de transparence relatives au financement des partis politiques. Par ailleurs, comme une très grande majorité des partis et groupements politiques de niveau cantonal reçoivent d'ores et déjà des aides financières directes et indirectes de la part de l'Etat de Fribourg, il considère comme judicieux de lier le versement de ces aides à la communication à l'Etat d'une liste de leurs donateurs.

Toutefois, pour les raisons mentionnées en lien avec la motion 1114.11 Hugo Raemy / François Roubaty, il considère que le montant de 500 francs et plus cité par les motionnaires, s'il peut par principe être considéré comme déjà important, est tout de même trop bas pour exercer sur le parti bénéficiaire une influence peut-être parfois décisive. Ces « petits » donateurs, qui n'influencent pas vraiment le parti politique ou le groupement politique concerné, ont un intérêt privé plus important que celui du public à la transparence.

Il propose donc le rejet de cette motion.

4. Conclusion

Au vu de tout ce qui précède, et convaincu que des règles de transparence faciles à mettre en œuvre doivent être imposées aux partis et groupements politiques qui souhaitent bénéficier de l'aide financière de l'Etat, le Conseil d'Etat propose ce qui suit :

1. d'accepter la motion 1115.11 Nicole Lehner-Gigon / Gaëtan Emonet dans la mesure où les versements pris en compte aux partis excèdent 10 000 francs. Dans la négative, il propose le rejet de la motion ;
2. de refuser la motion 1114.11 Hugo Raemy / François Roubaty ;
3. de refuser la motion 1118.11 Dominique Corminboeuf / Christian Marbach.

Fribourg, le 30 août 2011